

DEPARTEMENT DU
FINISTERE

ARRONDISSEMENT
DE BREST

COMMUNE DE
PLOUGONVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

65 / 2020

**OBJET : REPRISE DES ACTIVITES SPORTIVES SUR
PLAGE BENEFICIANT D'UN ARRETE D'OUVERTURE ET
SUR PRESENTATION DE PROTOCOLE SANITAIRE**

Le Maire de la Commune de PLOUGONVELIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-15 et L.3131-37 ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

Vu la Loi d'urgence sanitaire en date du 12 mai 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant interdiction d'accès aux espaces côtiers et aux plans d'eau intérieurs du Finistère

Considérant qu'à partir du 11 mai 2020 la liberté de déplacement redevient la règle, et l'interdiction l'exception ;

Considérant qu'à partir du 11 mai 2020, la pratique d'une activité sportive individuelle en groupe devient possible, à condition qu'elle ne rassemble pas plus de 10 personnes maximum, qu'elle soit exercée en extérieur et que la distance entre deux personnes soit largement supérieure à la distance de sécurité d'un mètre (5 mètres pour une activité dont l'intensité est équivalente à une marche rapide, et de 10 mètres pour une activité à haute intensité)

Considérant l'importance de veiller à la bonne protection de la faune et de la flore dans ces espaces naturels et leurs abords,

Considérant le protocole présenté le 11 mai 2020 par la communauté de communes du Pays d'Iroise pour le compte de l'ensemble des communes littorales et pour la commune de Saint-Renan et vu l'accord préfectoral qui lui a été donné ;

Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal la sécurité de la plage du Trez-Hir et de Bertheaume des baignades et des installations de plage ;

Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un arrêté de police ;

Considérant que la pratique sportive individuelle est (baignade, marche aquatique, voile, kayak, kite-surf, surf, etc.), peut être réalisée sur la plage faisant l'objet d'un arrêté d'ouverture sous réserve de respecter les gestes barrières définis au niveau national. Que les entreprises, associations et centres nautiques proposant une activité nautique devront présenter préalablement à toute reprise un protocole sanitaire auprès du maire de la plage ou du lac concerné. L'exercice de leur activité, pendant la période couverte par l'état d'urgence sanitaire et jusqu'au 1^{er} juin 2020 à minima, est conditionné au respect des règles nationales et à l'obtention d'un arrêté municipal l'approuvant

Arrête

Article 1 : sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans les textes et règlements nationaux, ainsi que dans les protocoles sanitaires proposés,

Les associations et entreprises présentées dans l'annexe jointe sont autorisées à exercer une activité sur les plages faisant l'objet d'un arrêté d'ouverture.

Articles 2 : Les règles sanitaires nationales devront être appliquées de manière rigoureuse . La pratique d'une activité sportive individuelle en groupe est sous condition qu'elle ne rassemble pas plus de 10 personnes maximum, qu'elle soit exercée en extérieur et que la distance entre deux personnes soit largement supérieure à la distance de sécurité d'un mètre (5 mètres pour une activité dont l'intensité est équivalente à une marche rapide, et de 10 mètres pour une activité à haute intensité)

Article 3 : en cas de non-respect des consignes édictées par cet arrêté ou les lois et règlements nationaux, en cas de motif d'intérêt général, l'association (ou l'entreprise) verra son autorisation retirée sans délai de la liste annexé .

Article 4 : Pénalités – sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 5 : Le Maire, Le commandant de brigades de gendarmerie, La police municipale, les pétitionnaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Plougonvelin, le 19 mai 2020

Le Maire, Bernard GOUEREC

